

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Prêt - Crédit

### **Acte de prêt libellé en devises. Opération interne. Référence à une monnaie étrangère. Monnaie de compte (oui). Monnaie de paiement (non). Nullité pour atteinte à l'ordre public monétaire français**

*Cour de cassation, 1re chambre civile du 18 novembre 1997.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Bordeaux, 1re chambre, section A du 20 février 1995.  
Aff. Consorts Giraud c/Banque Indosuez.*

Un acte était intervenu entre une banque et ses clients prévoyant des prêts à ces derniers pour la contre-valeur en Eurodevises d'une somme de 6 000 000 de francs français.

A la suite de nombreuses difficultés financières du client, la banque fut contrainte de délivrer un commandement aux fins de saisie-immobilière.

Les clients assignèrent alors la banque en nullité de l'acte de prêt pour atteinte à l'ordre public monétaire français, la banque n'ayant pas craint entre autres «*de faire stipuler dans un contrat de droit interne que l'amortissement en capital et intérêts devait s'effectuer dans la devise étrangère empruntée, portant aussi atteinte à la règle d'ordre public selon laquelle seul le franc a un pouvoir libératoire sur le territoire national, du moment que le contrat en cause ne comportait aucun mouvement de valeurs ou de marchandises hors des frontières françaises*».

La cour d'appel tira de la production de la convention signée par les parties que la monnaie libératoire était une devise étrangère. Par ailleurs, la cour d'appel constata que la convention concernait une opération ayant pour partenaire une banque française et des particuliers français et qu'elle visait une opération de financement purement interne.

La cour précisa ensuite que «*lorsque le prêt constitue une opération interne [...] la référence à une monnaie étrangère est licite lorsque cette monnaie apparaît comme monnaie de compte [...] mais elle est nulle lorsque cette monnaie étrangère est utilisée comme dans la clause multidevises en l'espèce, comme monnaie de paiement*».

En conséquence, la cour déclara nulle de nullité absolue et d'ordre public la convention et les actes subséquents

passés entre les parties qui comportaient une clause de paiement en monnaie étrangère et portaient atteinte au pouvoir libératoire légal et au cours légal de la monnaie nationale.

La banque forma un pourvoi auprès de la Cour de cassation. Cette dernière a rejeté le pourvoi dans un bref attendu, estimant que «le prêt consenti par la banque à ses clients ne réalisait aucun transfert international de fonds» et «qu'il s'agissait d'un contrat interne et que la stipulation du paiement en monnaie étrangère était frappée de nullité absolue».